
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

8 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Article III et quatrième et cinquième alinéas
du préambule, en particulier dans leurs rapports
avec l'article IV et les sixième et septième alinéas
du préambule : protection physique et trafic illicite**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège,
la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le « Groupe »)**

1. Le Groupe constate que l'article III du Traité a pour objet de détecter et de prévenir le détournement de matières, d'équipements et de technologies nucléaires. Il vise non seulement les détournements par des États, mais aussi par des particuliers ou des sous-groupes nationaux. Le Groupe note à cet égard que la protection physique et les mesures de lutte contre le trafic font partie intégrante de tout système national de sécurité nucléaire, dont l'existence devrait être la condition préalable à tout transfert de matières nucléaires, d'équipements ou de technologies sensibles.

2. Le Groupe souligne le rôle moteur de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. En exerçant avec une vigueur accrue cette fonction, l'AIEA devrait jouer un rôle actif pour faciliter une coopération et une coordination efficaces aux niveaux international et régional. Le Groupe se félicite de l'intention déclarée de l'Agence d'élaborer un jeu complet de directives et de recommandations sur la sécurité nucléaire, comme l'a demandé la « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, directions internationales pour l'avenir », qui s'est tenue à Londres en mars 2005, ainsi que du travail que l'Agence accomplit actuellement en publiant une série de publications sur la sécurité nucléaire. Il prend acte de la contribution importante apportée par l'AIEA pour aider les États à se doter de normes de sécurité appropriées et invite ceux-ci à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine. Il relève l'importance du Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) créé par l'AIEA.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



3. Le Groupe souligne qu'il est de la plus haute importance d'assurer une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. Il engage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.

4. Le Groupe se félicite des nouvelles adhésions à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il note que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité invite tous les États à adhérer à la Convention. Il se félicite de l'adoption par consensus, à la Conférence tenue à Vienne en juillet 2005, d'un important amendement à la Convention, lequel renforce significativement celle-ci, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires et au transport intérieur, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires, en renforçant ainsi le cadre mondial de sécurité nucléaire. Il invite tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Il engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible. Il constate qu'il faut poursuivre et intensifier les efforts pour obtenir que la Convention soit pleinement et efficacement appliquée.

5. Le Groupe se félicite de l'adoption par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et se déclare favorable à l'adoption ultérieure par le Conseil d'un plan d'action global en vue de son application. Il se félicite que le Conseil des Gouverneurs ait approuvé la directive sur l'importation et l'exportation de sources radioactives et rappelle que la Conférence générale a encouragé les États à agir conformément à la directive selon des modalités harmonisées. Il invite tous les États parties à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code et la directive qui en découle. Il relève que l'AIEA tiendra une réunion à composition non limitée d'experts techniques et juridiques sur le thème « Sharing of Information as to States' Implementation of the Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources and its supplementary Guidance on the Import and Export of Radioactive Sources » (Échange d'informations sur l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de sa Directive complémentaire sur l'importation et l'exportation de sources radioactives), à son siège à Vienne, du 25 au 29 juin 2007.

6. Le Groupe reconnaît les avantages que présente sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité la conversion des réacteurs de recherche civile à l'utilisation d'uranium faiblement enrichi. À cet égard, il prend note du symposium international sur la réduction de l'emploi d'uranium fortement enrichi dans le secteur nucléaire civil, symposium organisé par le Gouvernement norvégien en coopération avec l'AIEA à Oslo en juin 2006. Il salue les efforts déployés par l'AIEA pour aider les pays qui ont choisi de leur plein gré de convertir des réacteurs de recherche fonctionnant à l'uranium fortement enrichi en réacteurs fonctionnant à l'uranium faiblement enrichi.

7. Le Groupe prend acte avec une sérieuse inquiétude des révélations faites en 2004 concernant le commerce illicite d'équipements et de technologies nucléaires extrêmement sensibles, portées à l'attention des États membres de l'AIEA par le

Directeur général dans ses rapports au Conseil des Gouverneurs. Il souscrit sans réserve à l'appel du Directeur général invitant tous les États membres de l'AIEA à apporter leur pleine coopération pour identifier les voies et les sources d'approvisionnement en technologies, équipements connexes et matières nucléaires et non nucléaires. Il est conscient de la nécessité accrue pour tous les États d'intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle existants.

8. Le Groupe accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Il apprécie les efforts faits par l'AIEA pour aider ses États membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaires des utilisations de matières radioactives, y compris le Catalogue international des sources et des dispositifs radioactifs scellés établi par l'Agence. Il sait également gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence la base de données sur le trafic desdites matières. Il considère qu'il importe de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et d'organiser la riposte à cet égard. De ce point de vue, il se félicite de la prochaine tenue à Édimbourg, du 19 au 22 novembre 2007, de la « Conférence internationale sur le trafic illicite : expériences collectives et perspectives ».

9. Le Groupe relève qu'une action continue visant à améliorer, pendant tout le cycle de vie et d'une manière globale et cohérente, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la protection physique et la comptabilité des matières nucléaires et autres éléments radioactifs faisant l'objet d'utilisations nucléaires et non nucléaires, et au stade de l'entreposage et du transport, doit être considérée comme prioritaire pour le renforcement de la sécurité nucléaire. Il préconise une intensification des efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la riposte.

10. Le Groupe exhorte tous les États à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et il relève que la Convention constitue un prolongement important des moyens de défense internationaux contre le terrorisme nucléaire.

11. Le Groupe note que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité demande aux États de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes des armes nucléaires et leurs vecteurs et à cette fin d'arrêter et d'instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces, ainsi que des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits. Cette demande formulée dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est réitérée dans la résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2006, qui souligne l'importance que revêt l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États.

12. Le Groupe se félicite de la contribution suivie que fait le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes établi par le G-8 au renforcement de la protection physique des installations et matières nucléaires dans l'ex-Union soviétique.

13. Le Groupe se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et accueille avec intérêt les conclusions de la Conférence des partenaires qui s'est tenue à Vienne en septembre 2004, afin de susciter un appui international en faveur des programmes nationaux de réduction de la menace nucléaire et radiologique.

14. Le Groupe se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à renforcer la capacité mondiale dans ce domaine sur une base résolue et systématique, conformément aux obligations découlant des cadres juridiques et internationaux, comme la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires telle qu'elle a été modifiée en 2005.
